

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES
VOIES DE LA COMMUNE, LIMITANT LE
PTAC A 3,5 TONNES POUR LES LIVRAISONS
DE FUEL DOMESTIQUE**

ARRETE N°03 - 2017

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992) et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté municipal n° 64-2011 portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur le territoire ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la circulation des véhicules de livraison de fuel domestique sur les voies de la commune limitant le PTAC (poids total autorisé en charge) des véhicules de plus de 3,5 tonnes, afin de livrer les clients de la commune chauffés au fuel.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous ;

A R R E T E

Article 1er : il est donné dérogation et autorisation aux véhicules transportant du fuel domestique pour un client se situant dans la commune de circuler sur les voies de la commune limitant le PTAC à 3,5 tonnes. Le transit des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes transportant du fuel reste strictement interdit.

Article 2 : les véhicules devront respecter scrupuleusement le plan de circulation en vigueur sur la commune.

Article 3 : Les entreprises de livraison de fuel devront respecter scrupuleusement les prescriptions de voirie du présent arrêté et mettre tout moyen en œuvre pour assurer la sécurité sur le domaine public.

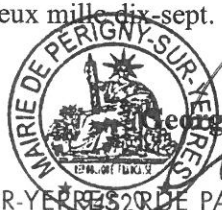
Article 4 : le présent arrêté sera affiché dans chaque véhicule transportant du fuel domestique lors de ses livraisons.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivies au regard du Code de la route (Art.R417-1).

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Commissaire de Police de Boissy Saint Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à chaque intéressé cité ci-dessous: Monsieur le Commissaire de Boissy Saint Léger, Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le sept janvier deux mille dix-sept.



Le Maire,
Georges URLACHER